

## ARTICLE IV - LES DÉDUCTIONS SUR LA FACTURATION

### 1 - LES REMISES D'ORDRE

Dans le cas d'une facturation forfaitaire trimestrielle, des remises d'ordre peuvent être accordées. Un jour de remise correspond au montant du tarif journalier pour les familles.

#### a. LES REMISES D'ORDRE DE PLEIN DROIT

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande, dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration sur décision du Chef d'établissement (après information préalable faite par ce dernier auprès du Département) ou du Département,
- renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration, quel que soit le nombre de jours,
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire,
- stage en entreprise ou séquence éducative prévus par la réglementation,
- décès d'un élève.

#### b. LES REMISES D'ORDRE ACCORDEES SOUS CONDITIONS

La remise d'ordre est accordée, sur demande écrite du représentant légal auprès du Chef d'établissement, dans les délais précisés, et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La décision de remise d'ordre est prise par le Chef d'établissement dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'1 semaine,
- changement de statut au cours d'un terme pour cas de force majeure dûment justifié (régime alimentaire, changement de domicile...) avec préavis d'une semaine,
- absence pour raisons médicales supérieure à 5 jours consécutifs, sur présentation d'un justificatif au retour de l'élève,
- jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, demande à présenter avec un préavis de 2 semaines (les dates figurant au Bulletin Officiel faisant foi),
- absence liée à une interruption du service de transports scolaires décidée par le Conseil Régional au-delà de 3 jours consécutifs ouvrés ; la demande pourra uniquement être présentée pour les élèves bénéficiant des transports scolaires.

Ne rentrent pas dans le décompte des jours d'absence donnant lieu à une remise d'ordre :

- les périodes de congés scolaires,
- les repas non pris par l'élève en raison de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas,
- les éventuels départs anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire (autre que pour motif de changement d'établissement, déménagement, raison médicale...).

L'établissement scolaire sera vigilant quant à la restitution des sommes indues découlant de l'application de remises d'ordre au cours du dernier trimestre de l'année scolaire concernant notamment les élèves de 3<sup>ème</sup>.